

sui-vie d'aucune production à la faillite du mari, ni d'aucun paiement, depuis que Grangy a obtenu son concordat en août 1843;

« Considérant que les représentants de la femme Grangy sont donc recevables à invoquer la nullité de la séparation de biens et à prétendre que la communauté existant encore à l'époque du concordat, les dispositions de cet acte ne leur sont point applicables; »

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences solennelles des 30 janvier, 1, 6 et 13 février.

FORÊTS DE L'ÉTAT. — PRESCRIPTION. — LOI DU 25 MARS 1817. — PROMULGATION DES LOIS. — DÉLAI. — DISTANCE. — FRACTION AU-DESSOUS DE 10 MYRIAMÈTRES. — M. LE PRÉFET DE LA MEURTHE CONTRE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LÈS-VAUCOULEURS.

La loi du 25 mars 1817, en affectant les fonds de l'Etat à la caisse d'amortissement, a rendu aliénables et prescriptibles ces fonds, qui ne l'étaient pas auparavant.

Cette loi de 1817 a dû produire ses effets immédiatement et non pas seulement à partir de 1818, époque fixée pour les aliénations qu'elle autorisait.

Dans le délai d'un jour par dix myriamètres fixé pour qu'une loi, exécutoire à Paris, le soit dans les départements, les fractions au-dessous de dix myriamètres ne comptent pas; il n'y a conséquemment pas ouverture à un jour en plus pour une fraction de cette nature.

Ces importantes questions ont été résolues en ce sens par l'arrêt suivant de la Cour impériale de Metz, du 13 février dernier, rendu en audience solennelle, par suite du renvoi ordonné par un arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1854, cassant, sur le pourvoi de la commune, un arrêt de la Cour de Nancy, du 25 juin 1852, qui avait déclaré que les fonds de l'Etat, imprescriptibles avant la loi du 25 mars 1817, étaient demeurés tels depuis cette loi.

La doctrine de l'arrêt de la Cour de Metz a été sur tous les points conforme à celle de l'arrêt de renvoi.

« Attendu que l'arrêt de renvoi du 27 juin 1854 n'a saisi la Cour que de la connaissance de la disposition de l'arrêt de la Cour de Nancy du 25 juin 1852, qui avait déclaré la commune de Montigny mal fondée en son moyen de prescription, relativement à la portion de forêt dite le Massautin; qu'il s'agit donc uniquement d'examiner si la possession de la commune sur le bois le Massautin réunit les caractères nécessaires pour opérer la prescription, et si la prescription était définitivement acquise à la date de l'acte interruptif invoqué par l'Etat;

« Attendu que, sous l'ancienne monarchie, le domaine de la couronne, et notamment les bois et les forêts, étaient inaliénables et imprescriptibles; que le principe de l'inaliénabilité est resté et demeure dans toute sa force jusqu'à la publication du décret du 14 mai, 25 et 26 juin 1790, qui avait ordonné sans exception l'aliénation de tous les biens nationaux;

« Attendu que le décret du 6-22 août 1790 a considérablement restreint, en ce qui concerne les forêts, la disposition générale des décrets précédents, et n'a plus autorisé que l'aliénation des bois-neufs et parties de bois épars de la contenance de cent arpents et qui seraient isolés ou éloignés de mille toises d'autres bois d'une plus grande étendue;

« Attendu que la loi du 22 novembre-1^{er} décembre 1790 contient dans son article 12 la même disposition, et excepte de la vente et aliénation des biens nationaux ordonnée par cette loi les grandes masses de bois et forêts;

« Attendu que si la loi du 2 novembre-1^{er} décembre 1790 a porté à cent cinquante hectares, au lieu de soixante-quinze, la contenance des parties de bois qui pourraient être aliénées, elle a exigé, comme les décrets antérieurs, que les bois de cette catégorie fussent séparés ou éloignés d'un kilomètre au moins de bois d'une contenance plus considérable; qu'il résulte donc des décrets des 6-22 août et 22 novembre-1^{er} décembre 1790 que les grandes masses de forêts ont, comme avant la révolution, continué à être protégées par le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité;

« Attendu que l'article 2227 du Code Napoléon n'a fait que poser un principe général et n'a point porté atteinte aux dispositions des lois spéciales de 1790, qui régissent la grande masse de forêts; que cet article n'a pu régir que les parcelles de bois de la contenance de moins de cent cinquante hectares qui se trouvaient dans les conditions déterminées par les décrets de 1790;

« Attendu que le bois de Massautin, d'une contenance de cinquante hectares environ, est contigu à la grande forêt domaniale de cinq cent quarante-six hectares, et que des-lors, aux termes des lois précitées, il a été excepté de l'aliénation permise par ces lois, et a constitué à jour du privilège de l'imprescriptibilité, comme la grande forêt elle-même; qu'il suit de là que la commune de Montigny ne peut pas fonder son exception de prescription sur la possession *animo domini* qu'elle a eue du Massautin tant que les lois de 1790 ont été en vigueur;

« Attendu que l'Etat, ou la nation, a sur les biens qui sont en sa possession un droit absolu de propriété; que ce droit, elle peut le modifier ou le transporter à son gré lorsque des considérations financières ou d'intérêt public exigent cette mesure; qu'elle a donc pu faire cesser le privilège ou le principe d'inaliénabilité qui protégeait les grandes masses de forêts;

« Attendu que la loi de finances des 22-25 mars 1817 a affecté à la dotation de la caisse d'amortissement (article 143) toutes les forêts de l'Etat, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu de 4 millions destinés au clergé (article 145), et que, en outre, elle a, par l'article 145, disposé en ces termes: « La caisse d'amortissement ne pourra aliéner les bois affectés à sa dotation qu'en vertu d'une loi; elle est seulement autorisée à mettre en vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille hectares de bois, en se conformant aux formalités établies pour la vente des propriétés publiques; »

« Attendu que l'exception d'une quantité de forêts d'un revenu de 4 millions destinés au clergé a été rapportée et abrogée par l'article 2 de la loi du 25 mars 1831;

« Attendu que le fait seul de la transmission de toutes les forêts de l'Etat à la Caisse d'amortissement, c'est-à-dire à un établissement public, a rendu à l'instant à la circulation publique lesdites forêts; qu'il a fait cesser le principe d'inaliénabilité qui les avait protégées jusqu'alors; qu'il y a par ce fait la proclamation et en même temps l'exécution du principe diamétralement opposé, la soumission, en ce qui concerne lesdites forêts, aux dispositions de l'art. 2227 du Code Napoléon et l'abrogation des décrets de 1790, notamment des articles 12 et 36 de celui du 22 novembre (1^{er} décembre de ladite année);

« Attendu, en effet, qu'à partir de ladite loi, il n'a plus été possible de dire, comme dans le préambule de la loi des 6-22 août 1790, que l'exception faite par cette loi des grandes masses de forêts était motivée par la nature particulière de cette espèce de biens, dont la conservation est un des objets les plus importants et les plus essentiels au besoin et à la sûreté du royaume; »

« Attendu que le décret du 17 février 1809 porte textuellement, article 1^{er}: « Que les biens cédés à la caisse d'amortissement ne sont plus censés faire partie du domaine public; »

« Qu'en présence de cette disposition et des articles 143, 145 et 147 de la loi du 25 mars 1817, il n'est pas possible de prétendre que la caisse d'amortissement n'est pas devenue propriétaire de ces forêts, qui ont été affectées à sa dotation;

« Attendu que la caisse d'amortissement est un établissement public et que les dispositions de l'art. 2227 du Code Napoléon sont, depuis la loi du 25 mars 1817, applicables aux forêts qui lui ont été cédées, et qu'il suit de là que depuis ladite époque la commune de Montigny a pu avoir sur le Massautin une possession utile et efficace à l'effet de prescrire ledit bois;

« Attendu que la loi nécessaire à la caisse d'amortissement pour procéder à l'aliénation de ces forêts ne pouvait faire

obstacle à la possession utile de la commune; que la loi n'est exigée que parce qu'il faut bien, en effet, que la nécessité de la réalisation soit constatée; que c'est là une simple formalité qui a toujours été exigée pour la transmission des autres propriétés réputées prescriptibles;

« Attendu que l'Etat n'est pas fondé à prétendre que la loi du 25 mars 1817 n'est devenue exécutoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1818; que l'exécution renvoyée à cette date se réfère nécessairement et uniquement à l'aliénation autorisée par ladite loi de 150,000 hectares de forêts cédées; que ce délai était nécessaire à l'accomplissement des nombreuses formalités indiquées, enables pour réaliser l'aliénation;

« Attendu que la loi du 25 mars 1817 est devenue exécutoire de la même manière que le deviennent toutes les autres lois, c'est-à-dire à l'expiration des délais déterminés par l'art. 1^{er} du Code Napoléon et l'ordonnance royale du 27 novembre 1816;

« Attendu que l'ordonnance de 1816 porte, art. 1^{er}: « Qu'à l'avenir, la promulgation des lois et ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel; » cette insertion tient lieu de la promulgation dont parle le Code;

« Attendu que, suivant le titre 1^{er} du Code Napoléon, « les lois sont exécutoires, dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par l'Empereur; elles seront exécutées dans chaque partie de l'Empire du moment où la promulgation en pourra être connue; »

« La promulgation sera réputée connue dans le département de la résidence impériale un jour après celui de la promulgation, et dans chacun des autres départements après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département; »

« Attendu que, suivant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départements annexés à l'arrêté du 25 thermidor an XI, la distance de Paris à Bar-le-Duc, chef-lieu du département de la Meuse, est de 25 myriamètres 1 kilomètre;

« Attendu que la loi du 25 mars 1817 a été promulguée à Paris le 26 et y est devenue exécutoire le 28; que le jour où elle est restée connue à Paris ne devant être augmenté que d'un jour par chaque rayon de dix myriamètres, et la distance de Paris à Bar-le-Duc ne donnant que deux rayons de dix myriamètres chacun, il s'en suit que l'augmentation du délai ne doit être que de deux jours, et que, dès lors, la loi du 25 mars est devenue exécutoire dans le département de la Meuse à dater du 30 du dit mois;

« Attendu que la prétention de l'Etat de faire augmenter le jour franc ou délai de grâce accordé pour Paris de trois jours au lieu de deux, sous le prétexte que la fraction de cinq myriamètres un kilomètre doit être l'équivalent d'un rayon entier de dix myriamètres, est inadmissible; qu'elle est condamnée par le texte formel de l'art. 1^{er} du Code Napoléon et par l'article 2 de l'ordonnance précitée, qui, ne prenant en considération que chaque rayon de dix myriamètres pour l'augmentation du délai, ont nécessairement entendu négliger les unités ou fractions intermédiaires de myriamètres ou kilomètres; que cette prétention semble contraire aussi à l'esprit de la loi, le législateur ayant dû considérer la difficulté ou même l'impossibilité d'avoir égard aux fractions plus ou moins considérables pour la détermination du jour où la loi deviendrait exécutoire dans chaque département;

« Attendu que l'interprétation basée sur le texte et l'esprit de la loi a pour elle l'autorité d'un sénatus-consulte du 13 brumaire an XIII, rapporté par Toullier, 1^{er} volume, page 67, et celle de la plupart des auteurs;

« Qu'il résulte du sénatus-consulte de l'an XIII que la distance de trente-six myriamètres cinq kilomètres qui sépare Paris de Luxembourg n'a été comptée que pour trente myriamètres, et n'a fait augmenter le délai que de trois jours; qu'il a donc implicitement décidé que l'on ne doit point avoir égard aux fractions de 10 à 20, ou de 20 à 30, etc., de manière que le délai pour trente-quatre myriamètres, ou même pour trente-neuf, est le même que pour trente;

« Attendu que l'ordonnance royale du 7 juillet 1824, invoquée par l'Etat, repousse la prétention au lieu de la justifier; en effet, l'article 1^{er} fixe la distance de Paris à Ajaccio à 145 myriamètres 5 kilomètres, et l'article 2 dispose que le délai requis pour que la promulgation des lois dans la capitale soit réputée connue en Corse, sera et demeurera fixé pour l'avenir à quinze jours; or, puisque cet article parle uniquement de la promulgation, et non du jour où la loi est devenue exécutoire à Paris, il est clair que le jour franc, ou jour de grâce, est compris dans le délai de quinze jours exigé pour que la loi soit exécutoire en Corse, et que par conséquent cette ordonnance n'a eu aucun égard à la fraction de 5 myriamètres 5 kilomètres; en d'autres termes, que le délai de quinze jours est celui qui eût dû être accordé si l'ordonnance de 1824 n'eût pas contenu l'article 2, et eût laissé la Corse sous l'empire des dispositions de l'article 1^{er} du Code Napoléon et de l'ordonnance de 1816;

« Attendu que la commune de Montigny, qui possédait depuis longtemps, publiquement et à titre de propriétaire, le bois de Massautin, a pu le posséder et l'a possédé utilement à partir du 30 mars 1817, et que sa possession, à titre de propriétaire, n'ayant été interrompue qu'à la date du 31 mars 1847, il s'en suit que cette commune avait, à cette date, une possession de trente ans révolus, c'est-à-dire une prescription définitivement acquise et ayant produit ses effets; que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué l'a maintenue dans son droit de propriété en rejetant les prétentions du domaine;

« En ce qui concerne les dépens de l'instance faits au Tribunal de Saint-Mihiel et à la Cour de Nancy;

« Attendu que si l'Etat a été condamné aux deux tiers, c'est parce qu'il succombait sur presque toutes ses prétentions, mais qu'ayant fait consacrer la principale par l'arrêt de Nancy, maintenu en ce point par l'arrêt de renvoi, il convient d'adopter une autre répartition;

« Quant aux frais d'appel faits devant la Cour de Metz, l'Etat doit les supporter en totalité;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appel au néant et condamne l'Etat aux frais faits devant elle;

« Ordonne qu'il sera fait masse de ceux de première instance ainsi que des dépens faits devant la Cour de Nancy, dont deux tiers seront supportés par la commune et un tiers par l'Etat;

« Fait main-levée de l'amende consignée sur l'appel. »

Plaidants : M. Leneveu, pour le domaine de l'Etat; M. Collot, pour la commune de Montigny. Conclusions conformes, M. Leclerc, premier avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 mai.

DÉLIT DE CHASSE. — BATTUE SANS AUTORISATION. — DROIT DE CHASSE. — FERMIER DE LA CHASSE.

L'interprétation des clauses et conditions d'un cahier des charges relatif à l'adjudication du droit de chasse dans une forêt communale, clauses et conditions d'où pouvait résulter une infraction punissable des peines de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, constitue une appréciation de droit dont le contrôle appartient essentiellement à la Cour de cassation.

On ne peut donner un sens absolu à la disposition de la clause qui déclare permises les chasses à tir et à course, et qui autorisait ainsi, au profit du fermier, un droit de chasse à tir absolu, avec battue et traque, lorsqu'il résulte d'une clause subséquente que, dans le cas d'une trop grande multiplication des animaux, le préfet pourra autoriser des battues; cette seconde disposition, en effet, donne aux clauses ci-dessus un sens restrictif et subordonne le droit de chasse, dans le double intérêt du sol forestier et de la conservation du gibier, en ce qui touche les chasses à tir, avec battue et traque, à un arrêté du préfet.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Delacour, contre l'arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 19

février 1855, qui l'a condamné à 16 francs d'amende pour délit de chasse.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Morin, pour le sieur Delacour; et M. Delvincourt, pour l'administration forestière, intervenante.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — PRODUITS CONTREFAITS. — CONSTATATION IMPLICITE. — CONFISCATION.

La décision des juges du fait, s'appropriant l'avis des experts, qui ont déclaré, après une minutieuse investigation des appareils du prévenu et de ceux du plaignant, qu'il y avait contrefaçon de ceux du premier, en se fondant sur des circonstances techniques et pratiques inutiles à énumérer, doit être considérée comme une appréciation de faits souveraine et échappant à la censure de la Cour de cassation.

Il n'y a pas violation de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 par l'arrêt qui ordonne la confiscation des produits saisis au domicile du prévenu, sans déclarer textuellement que ces objets ont été obtenus à l'aide de la contrefaçon, lorsque cette circonstance, essentielle pour motiver la confiscation, ressort du procès-verbal de saisie signalant les objets saisis comme contrefaits, et lorsque, d'ailleurs, le prévenu, présent à ce procès-verbal, a signifié sans élever la moindre réclamation et sans en avoir fait l'objet d'une exception formelle, soit en première instance, soit en appel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ayllies, sur les conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général, du pourvoi formé par MM. Gaslonde et les deux sociétés d'éclairage par le gaz des villes de Lyon et la Guillotière, contre l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle du 22 février 1855, les déclarant coupables de contrefaçon des procédés et appareils dont M. Mallet est inventeur breveté, et les condamnant à 500 fr. d'amende et à 24,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Mallet.

Plaidants, M. Dareste, pour les demandeurs, et M. Lanvin, pour M. Mallet, partie civile.

BALAYAGE. — CONTRAVENTION. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE.

L'obligation de balayer la voie publique, prescrite par les arrêtés de police, est une charge de la propriété et incombe tout entière au propriétaire, lorsqu'il peut être utilement recherché et lorsque, comme dans l'espèce, il habite la même maison que son locataire qui a été poursuivi pour défaut de balayage au devant de la porte de la maison;

C'est donc à tort que le juge de police prononcerait contre ce locataire une condamnation, en déclarant que l'autorité avait le droit de faire constater arbitrairement la contravention, soit contre le propriétaire, soit contre le locataire.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Guichelet, notaire à Bourg, du jugement du Tribunal de police de cette ville, qui l'a condamné, le 6 mars 1855, à un franc d'amende pour contravention à l'arrêté du maire de Bourg, sur le balayage.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE L'AINSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bénard.

Audience du 21 mai.

TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE SUR DES GENDARMES. — CONdamnATION A MORT.

Deux accusés viennent prendre place sur le banc des assises; leurs figures repoussantes, ainsi que leur air de malpropreté et d'impudence, préviennent peu en leur faveur.

Voici les faits tels qu'ils sont révélés par l'acte d'accusation :

« Au commencement de cette année, la police, informée qu'un nommé Duquesne, demeurant à Prémont, recelait des matières provenant de divers abus de confiance, opéra, le 11 janvier, une perquisition dans son domicile et y découvrit un grand nombre d'objets détournés par des ouvriers au préjudice de leurs maîtres. Trois jours après cette perquisition, la gendarmerie, avertie que de nouveaux objets ayant une même origine devaient être, pendant la nuit, transportés chez Duquesne, fit placer en embuscade, près de la maison de ce dernier, les sieurs Charpentier, Guenne, Boquet et Duroyon. Vers neuf heures du soir, ces quatre gendarmes virent arriver un individu nommé Fosse suivi de sa femme portant un sac. Charpentier arrêta la femme qui opposa une vive résistance, et lui porta un coup de poing; Guenne saisit Fosse qui s'élança sur lui en lui assénant un violent coup de bâton sur la tête. Les gendarmes Boquet et Duroyon se trouvant à quelque distance, accoururent au moment où Fosse tirait un pistolet de la poche de son pantalon. Une lutte très vive s'engagea entre eux. Les deux accusés injuriaient grossièrement les gendarmes et les frappaient violemment. La femme Fosse ne cessait de proférer ces paroles qu'elle adressait à son mari pour l'exciter davantage : « Tue tous ces coquins, ces gueux de gendarmes ! » Fosse l'essaya en effet; quoique renversé, il parvint à tirer de sa poche un second pistolet, et, le passant par dessus son épaule, il fit feu à bout portant. Par un hasard providentiel, Boquet, contre qui le coup était dirigé, ne fut pas atteint; un mouvement qu'il venait de faire le sauva, et la charge, traversant deux fois son manteau, lui passa entre le bras et le corps. Les gendarmes ayant pu enfin se rendre maîtres de Fosse et de sa femme, les conduisirent devant le maire de Prémont, et, en présence de ce magistrat, les accusés renouvelèrent leurs injures et leurs menaces. »

« Ils sont tous deux repris de justice. Fosse, après son arrestation, a déclaré que si les gendarmes n'avaient été que trois, il en aurait tué deux avec ses pistolets et l'autre avec son bâton; que s'il avait pu saisir son couteau, il aurait fait des pièces avec ceux qui étaient sur lui. »

« Dans le sac que portait la femme Fosse ont été retrouvés des débris et cent et une fusées de laine provenant de la maison Paturle-Lupin et C. Fosse se livrait habituellement au recel des matières premières volées ou détournées. Il a prétendu qu'il n'avait continué ce commerce criminel qu'à l'instigation de sa femme. »

« La gravité des faits s'est encore accrue aux débats. Les renseignements fournis par les témoins contre les accusés sont venus les accabler de tout le poids de leurs antécédents. Un fait essentiellement caractéristique est surtout venu donner à cette affaire une physionomie toute particulière. « Un jour, dit un témoin, un fraudeur, ami de Fosse, poursuivi par la gendarmerie, serait venu chercher un refuge chez l'ennemi des agents de la force publique. Quand il crut que sa trace était perdue, il songea à s'en aller, mais il craignait encore de retrouver les gendarmes veillant dans les environs; Fosse alors lui offrit de l'accompagner, et effectivement, après s'être armé de son fusil, il sortit avec lui. « Que comptez-vous faire de cette arme? lui demanda son compagnon. — C'est pour les gendarmes, répondit l'accusé. — Est-ce que tu ne tirerais pas dessus, toi? Il vaut mieux pourtant tuer le diable que le diable nous tue. »

M. Desmaze, procureur impérial, soutient l'accusation, fait ressortir toutes les charges que les dépositions et leurs antécédents font peser sur la tête des accusés, et termine en demandant qu'un verdict sévère vienne enfin la force publique la loi qui les représente et l'intelligence intrépidité avec laquelle ils veillent sur la société.

La défense des deux accusés est présentée par M. Salomon, bâtonnier de l'Ordre. Il s'acquiesce habilement de sa tâche difficile; son seul but est de faire écarter par le jury la question de tentative d'homicide, et il s'attache à établir que, si le coup de pistolet est parti dans la lutte, il faut plutôt voir là un accident entièrement fortuit qu'une volonté bien arrêtée d'attenter à la vie d'un des gendarmes que l'obscurité l'accusé pouvait fort bien n'avoir pas reconnu.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations et en sort bientôt avec un verdict affirmatif sur presque toutes les questions. Il écarte seulement, en ce qui touche la femme Fosse, la question de rébellion avec armes et conjointement avec une autre personne. Il est muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne la femme Fosse, pour recel d'objets soustraits par des ouvriers au préjudice de leurs patrons et pour délit de rébellion, à dix années de réclusion.

Fosse, reconnu coupable de recel, de rébellion avec armes et de tentative d'homicide volontaire ayant pour but de faciliter sa fuite, est condamné à la peine de mort.

L'arrêt décide que l'exécution aura lieu sur la place publique de Bohain.

Fosse paraît fort peu ému de la peine qui lui est infligée. Il semble oublier sa situation personnelle pour s'occuper exclusivement de donner des soins à sa femme qui s'est trouvée mal.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Bernhard, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 19 mai.

INCENDIE. — CONDAMNATION A MORT.

Il faudrait le crayon de Gallot pour donner une idée exacte de l'accusée Marie Pinot. On n'aperçoit sur le banc qu'elle occupe qu'un assemblage de haillons. Mais quels haillons! on n'en vit jamais de pareils, même en Bretagne. Il a fallu un temps et une patience inconcevables pour rassembler ces milliers de petits morceaux de tous les tissus et de toutes les nuances qui composent cet étrange vêtement. Ce n'est pas une suite de raccommodages, c'est une œuvre d'art. Les bords de la jupe, frangés à plaisir, ne cachent qu'à moitié des chausseries indescriptibles. La fille Pinot s'est attachée pendant des années sans doute à compléter ce costume, car ce costume est un coffre-fort, et il fallait qu'il ne pût éveiller aucune convoitise.

La fille Pinot pourrait en effet briller sous le drap et la dentelle. Elle a les plus beaux habits du pays, des ajustements à faire envie aux plus coquettes filles de Saint-Aubin; non seulement les vêtements, mais l'armoire qui les renferme, le lit près de l'armoire et les meubles environnants, et aussi la maison, une vraie maison, qui contient ce mobilier, et, de plus, le jardin qui enclose la maison et les champs après le jardin; elle a encore des titres de créances cousus sans doute dans ses haillons.

De ces haillons sortent une figure fine, délicate, une physionomie présentant tour à tour une expression d'intelligence, de ruse et d'égarément qu'on ne saurait définir en un mot, et des mains charmantes, des mains de voleuse!

Cette étrange petite personne a quarante-cinq ans, mais ses traits n'annoncent pas cet âge; elle est née à Saint-Hilaire-des-Landes et habite la Jouarnais en Saint-Jean-sur-Couesnon, canton de Saint-Aubin-du-Cormier.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits qui lui sont reprochés :

« Dans la nuit du 19 mars 1855, un incendie éclata au village de la Jouarnais : les époux Galle avaient été réveillés par un bruit extraordinaire, et une vive lumière se manifestait dans leur habitation. Le feu était dans la toiture du grenier à foin, au dessus d'un cellier, édifié attenant à la maison principale, dont il n'était séparé que par une cloison.

« Grâce au secours empressé des voisins, on ne tarda pas à se rendre maître du feu. La perte pour Galle fut cependant assez importante; tout son foin fut brûlé, ainsi que des draps, des chemises, des jantes de voiture, qui avaient été déposés dans le grenier de la maison principale.

« Si les époux Galle avaient tardé quelques minutes à s'éveiller, leur habitation eût été la proie des flammes, et leur vie même eût été compromise, car leur lit n'était séparé du grenier à foin que par un mauvais plancher, et il était placé presque immédiatement au dessus du foyer de l'incendie. Cet incendie ne pouvait être que le résultat d'un crime, facile à commettre, car sous la gerbière du grenier à foin, du côté des jardins, était placée une échelle que l'on ne retirait pas la nuit. A neuf heures du soir, les époux Galle s'étaient couchés, et ont été éveillés autour d'eux; personne, dans la soirée, n'avait pénétré avec une lumière, soit dans le cellier, soit dans le grenier à foin.

« Les soupçons se portèrent bientôt sur Marie Pinot. Cette fille avait été condamnée six fois par le Tribunal de Fougères, et, en dernier lieu, à douze mois d'emprisonnement pour vol, le 8 décembre 1853. Lors de cette dernière poursuite, Galle avait été appelé comme témoin. Marie Pinot conçut une vive irritation sans doute de la disposition qu'il venait de faire, car sortant de l'audience, passant près de Galle, elle dit : « Il y en a qui s'en re-pentront tôt ou tard; il y en a qui pourront mourir de « ma main. » Quelques jours après, accompagnée de gendarmes qui la conduisaient à Rennes, elle dit : « Le « gars Galle et autres, qui sont cause de ma condamna-tion, s'en repentiront plus tard. »

« Marie Pinot a été rendue à la liberté le 7 mars 1855; elle a pu, par conséquent, arriver dès le même jour ou le lendemain au village de la Jouarnais, chez elle, dans une maison que son père habitait seul en son absence.

« Personne ne l'a vue avant le 26 mars, mais il paraît certain qu'elle était cependant rentrée chez elle avant le 19, jour qui précéda l'incendie; qu'elle s'y cachait, pour qu'on ne la soupçonnât pas du crime qu'elle méditait et pour se prévaloir de ce que personne ne l'avait vue dans le village avant l'incendie et les jours qui suivirent, si on l'accusait.

Cette combinaison n'était pas nouvelle pour elle. Précédemment elle s'était aussi cachée après sa libération d'une autre peine d'emprisonnement, afin de commettre, avec l'espoir de l'impunité, de nouveaux larcins. « Quoi qu'il en soit, deux circonstances apprises tendent à prouver que Marie Pinot était restée chez elle avant le 19 mars.

« En premier lieu, dans la nuit du 16 au 17 mars, un des témoins entendus vit, vers dix heures du soir, une femme dans un champ appartenant à Marie Pinot. Il ne la

CHRONIQUE

PARIS, 25 MAI.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a consacré son audience en entier aux plaidoiries de M^{rs} Dufaure et de M^{rs} Vaucher, avocat du barreau de Bordeaux, et aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général, dans une affaire d'assurances maritimes, présentant une question importante sur la portée à donner à la garantie des sinistres, au cas de stipulation d'assurance de la baraterie de patron. La cause a été continuée au 8 juin pour la prononciation de l'arrêt.

— La Cour d'assises, présidée par M. Poinso, a condamné aujourd'hui, sur la réquisition de M. l'avocat-général Saillé, la fille Anna Tripiet, âgée de vingt-quatre ans, domestique chez les époux Adry, à Bercy, à huit années de travaux forcés pour crime d'infanticide. Elle avait pour défenseur M^r Loiseau de Morizel, avocat.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour cris séditieux : Le sieur Jacques Baquet, maçon, rue du Moulin, 1, à Passy, à un an de prison et 16 fr. d'amende; le sieur Desroches, fondeur en métaux, rue des Nonnains-d'Hyères, 7, à un an de prison et 16 fr. d'amende; le sieur Henri-Jean Judicis, perceur en fer, rue de l'Université, 185, au Gros-Caillois, à un mois de prison.

A la même audience, le sieur Charles-Adolphe Bourvrade, ébéniste, rue de la Licorne, 8, à six mois de prison pour offenses envers la personne de S. M. l'Empereur.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Pavie, marchand de vin, à Paris, rue Métilmontant, 77, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 16 centilitres de vin sur deux litres vendus; et le sieur Poisson, boulanger, faubourg Saint-Antoine, 98, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 10 grammes de pain sur 500 grammes vendus.

— Une saisie a été opérée chez une femme Bignon, signalée comme donnant à jouer, dans un logement situé cité des Fleurs, 62, avenue de Clichy; à l'arrivée de la police, une société composée d'hommes sans moyens d'existence connus, et de femmes tarées, gens que la police trouve invariablement dans tous les tripots lorsqu'elle s'y présente, était occupée à jouer le lansquenet.

Joueurs, enjeux, mobilier, tout sentait la misère; la somme d'argent saisie s'éleva à 26 fr., le mobilier consistait en 6 chaises fourrées de paille et 4 fourrées de laine, une table ronde avec 3 rallonges en bois blanc et 2 lampes; par exemple, il y avait luxe d'instruments de travail: on a saisi 620 cartes, soit 20 jeux environ.

Traduite devant le Tribunal correctionnel, comme prévenue d'avoir tenu une maison de jeu, la femme Bignon a été condamnée à trois jours de prison.

La confiscation du mobilier a été ordonnée.

— Les détracteurs du magnétisme auront beau faire, les savants qui s'y livrent, qui l'étudient, y trouvent tous les jours de nouvelles ressources.

Voici un de ses plus fervents apôtres sur le banc correctionnel, Buron, qui vient répondre à une prévention d'exercice illégal de la médecine.

Buron ne nie pas le délit, il nie jusqu'au mot médecine, il nie les médecins, il nie les facultés, il nie tout, même l'état d'ivresse dans lequel il se présente devant le Tribunal, bien qu'il ressorte surabondamment de son attitude, de sa démarche, de sa voix, de ses yeux égarés et surtout de ses réponses que voici :

M. le président : Donnez vos noms ?

Buron, restant assis : Je fais défaut.

M. le président : Vous ne faites pas défaut, puisque vous vous présentez.

Buron : C'est égal, je fais défaut, mais je reste en simple auditeur pour entendre mon affaire; ça m'amusera énormément.

M. le substitut : Buron, le délit qui vous est reproché n'est pas très grave, prenez garde d'en commettre un qui le serait beaucoup plus; vous vous présentez dans un état peu convenable.

Buron : Je suis dans un état parfait.

M. le président : Voyons, levez-vous et répondez.

Buron : Me lever?... pourquoi faire?... Je suis très bien assis, j'y reste.

M. le président : Je vous donne un dernier avertissement; prenez garde, vous avez une tenue et un langage indécents; on ne parle pas à un Tribunal comme vous le faites, on ne se tient pas les mains dans les poches.

Buron : Ah! alors, il faut faire un règlement portant qu'on ne se présentera pas devant la justice les mains dans les poches. Enfin, comme je tiens à montrer que je ne suis pas un malotru, je retire mes mains et je réponds au Tribunal avec énergie, mais avec respect. D'abord, je nie avoir exercé ce que vous appelez la médecine, mais alors même que j'aurais donné des médicaments légaux, je dirais encore que je n'ai pas exercé la médecine, puisqu'il n'y a rien dans mon procédé qui ressemble à de la médecine.

M. le président : Expliquez-vous mieux, je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

Buron : Monsieur, je ne suis pas médecin, je ne veux pas l'être, je nie la médecine existante et la Faculté; je possède les moyens de guérir, mais je me crois assez superbe pour n'avoir pas besoin de me mettre dans des confréries pareilles.

M. le président : Enfin vous avez donné des médicaments ?

Buron : Voyons, chacun ici a été jeune, chacun a pris des grogs, eh! bien, est-ce que quelqu'un pensait avoir pris un médicament quand vous aviez pris un grog? Je n'ai pas donné autre chose; la plupart du temps je guéris avec un simple verre d'eau, que je magnétise; d'autres fois c'est un verre de vin ou d'absinthe. Je le fais boire au malade et je lui en frictionne le front. Je vous le répète, je ne suis pas médecin et je m'en flicte, je suis magnétiseur; j'ai un système de magnétisme qui consiste à magnétiser l'eau comme je viens de vous le dire; encore une fois, ce n'est pas là un médicament. Les médecins! mais moi, Buron, je ne prends jamais un malade que lorsqu'il a été abandonné par tous les individus que l'on désigne vulgairement sous le nom de médecins; alors ces malades, je les guéris, moi, moi Buron, quoi qu'en disent les industriels que la pudeur m'empêche de nommer plus longtemps; on me cherche noise pour cela, soit; je ne guérirai plus, j'abandonne l'humanité à son malheureux sort! que les malades crèvent comme des mouches, je m'en moque comme d'un noyau de prune!

Le Tribunal délibère pendant cette tirade de Buron; celui-ci, voyant que M. le président se prépare à prononcer le jugement, se retire et n'entend pas la condamnation à 15 francs d'amende prononcée contre lui.

— Le sieur Dubois, ouvrier terrassier, était sorti de sa chambre à six heures du matin, pour se rendre à son ouvrage. Arrivé au chantier où il travaille, on lui dit qu'il n'y aura rien à faire avant deux jours et qu'il peut s'en retourner. Revenu à sa mansarde, il met la clé dans la serrure, et à sa grande surprise cette clé ne tourne pas.

Cependant il force, et parvient à ouvrir sa porte. A peine est-il entré qu'il s'aperçoit qu'il a été volé, ou tout au moins que quelqu'un est entré chez lui, car la commode ouverte a été fouillée et une petite boîte contenant une pièce de 10 fr., boîte qu'il avait laissée dans un tiroir de la commode, est sur la table.

Jetant un coup-d'œil autour de sa chambre, Dubois aperçoit un homme derrière la porte d'entrée; cet homme, il le connaissait; c'était le nommé Leroy. Celui-ci, ouvrant rapidement la porte, disparaît; Dubois court chez le commissaire de police, dénonce le fait qui vient de se passer. Aussitôt des agents sont envoyés chez Leroy; on ne trouve que sa femme, à laquelle on demande où est son mari; elle répond qu'il est parti de grand matin pour aller chercher de l'ouvrage à Sceaux.

On se rend à Sceaux, et là on trouve, en effet, Leroy qui, en se voyant arrêté, joue la surprise, l'indignation, prétend qu'il est victime d'une erreur et entreprend d'établir un alibi.

Aujourd'hui, devant la police, il change de système, et substitue à un alibi impossible à établir la puissance étonnante de son éloquence sur laquelle il paraît compter beaucoup.

« Oui, dit-il, oui, magistrats qui me jugez, j'ai défailli au sentiment du devoir, mais je dois vous dire que c'est sans préméditation. Sans labeur depuis un certain nombre de temps, j'allais chez M. Dubois qui était mon ami... »

Dubois : Merci !

Leroy : Vous l'êtes jadis, je m'en sois rendu-z-indigne; mais alors vous me donniez ce nom si doux. Je reprends, magistrats! J'allais donc chez M. Dubois pour lui demander si je connaissais un peu de labeur à me procurer. Je frappe, on ne me répond pas; je refrappe, même motus; il me vient une idée; j'avais trouvé une clef dans la rue trois mois avant et je l'avais baillé dans ma poche, sans l'initiative de savoir quoi-z-en faire; je la mets sans intention dans la serrure; par un singulier hasard elle l'ouvre; j'entre dans la chambre de M. Dubois; alors, je l'avoue, il me vient z-une faiblesse d'emprunter quelque monnaie à mon ami, si il en avait dans ses meubles, que je lui rendrais aussitôt que cela serait dans ma possibilité. J'ouvre la commode; à peine avais-je regardé, que j'entends une clé qu'on met dans la serrure; effrayé (le véritable criminel n'est jamais effrayé, il n'y a que l'homme un peu vertueux qui soit atteint de frayeur quand on le surprend à voler), effrayé, dis-je, je me blottis derrière la porte, M. Dubois entre, et, naturellement, il ne me voit pas.

La main sur la serrure, j'allais m'évaporer en douceur, quand, tout à coup, retournant la tête, M. Dubois m'entreperçoit : « Que fais-tu là, misérable? » me dit-il. Je me jette à genoux et, les mains jointes, je lui demande grâce comme étant père de famille sans enfants, mais ayant une femme; c'était à son cœur, à son humanité que je faisais appel; on répond toujours à ces choses-là, à moins d'être sans entrailles. Magistrats, savez-vous ce qu'il fait? il prend un bâton et me traite à l'instar d'un nègre ou d'un serf de Russie, le barbare! Je me jette sur la porte pour échapper à la mort, et je me sauve chez moi où je demande 5 fr. à ma femme, en lui recommandant de dire que j'étais parti à Sceaux depuis le matin. Je voulais établir un alibi; j'y ai renoncé, préférant mériter les faveurs de la justice, par ma franchise et mes larmes, que de la subtiliser par un vil subterfuge, indigne d'un honnête homme qui a eu un moment d'égarément.

M. le substitut : Vous appelez cela un moment d'égarément?... crocheter une porte pour voler?... Vous devriez être devant la Cour d'assises.

Le morceau d'éloquence de Leroy n'a pas produit le résultat qu'il en attendait, le Tribunal a condamné l'orateur à quinze mois de prison.

DEPARTEMENTS.

AISSNE (Laon). — A l'audience de la Cour d'assises du 23 mai, une affaire grave et triste était soumise au jury. Un sieur Léger, riche tailleur de Vailly (Aisne), avait répondu de nombreux attentats à la pudeur avec violence et d'un viol commis sur des femmes plus que sexagénaires, et sur de jeunes filles de treize à vingt ans qu'il employait comme ouvrières. M^r Lachaud, du barreau de Paris, était venu lui prêter le secours de son talent. Le viol et trois attentats ont été écartés. Les autres questions ayant été résolues affirmativement, et le jury ayant en outre admis des circonstances atténuantes, Léger a été condamné à dix années de travaux forcés.

— GIRONDE (Bordeaux). — Un événement déplorable vient de jeter la désolation dans une des familles les plus honorables de cette ville.

Hier matin, M. Charroppin, docteur-médecin homœopathe, avait mangé, avec toute sa famille, un plat de champignons, dits de couche, en grande vogue dans les restaurants. Le poison n'a produit ses symptômes que pendant la nuit dernière, et cinq victimes se tordaient en proie aux plus atroces souffrances. Jamais spectacle plus horrible ne s'était présenté aux yeux des personnes accourues pour les secourir.

Les docteurs homœopathes Bourges, Marchant, comte de Bonneval et de Gastol, n'ont pas abandonné les pauvres malades, et ce matin on constatait un mieux sensible.

Cependant, au dire des docteurs, il est à craindre que ce poison ne laisse des traces de son passage. On espère néanmoins qu'à force de soins il sera combattu avec un entier succès.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

ÉMISSION DE 300,000 OBLIGATIONS DE 500 FR. CHACUNE, PORTANT 15 FR. D'INTÉRÊT ANNUEL.

(Ouverture de la souscription du 30 mai au 10 juin 1855.)

Le conseil d'administration de la Société autrichienne I. R. P. des chemins de fer de l'Etat a l'honneur de prévenir le public qu'il vient, en vertu de l'article 26 des statuts, de décider l'émission de 300,000 obligations de 500 francs chacune, portant 15 francs d'intérêt par an, payables par semestres, les 1^{rs} mars et 1^{rs} septembre de chaque année.

Ces obligations sont remboursables au pair par tirage au sort, dans une période de quatre-vingt-dix ans, à partir du 1^{er} septembre 1857.

Les intérêts et l'amortissement de ces obligations, prélevés sur les revenus nets des chemins de fer de la compagnie, seront, en outre, garantis par le Gouvernement autrichien, par imputation sur l'annuité de 10,400,000 francs stipulée au profit de la société.

Les intérêts et le capital des obligations à rembourser au pair seront payés :

- A Paris,
A Lyon,
A Francfort,
A Genève,
A Vienne,
A Hambourg,
A Berlin,
A Amsterdam

Ces obligations, remboursables à 500 fr., seront émises

à un sieur Pierre Augustin, et qu'il les avait payés au moyen d'un billet de banque de 1,000 fr., sur lequel il lui avait été rendu 500 fr. Il apprit en même temps que ce billet avait été échangé le jour même par le frère du sieur Augustin chez M. de Jarnac, banquier à Angoulême. Vallantin se rendit chez ce banquier, qui lui exhiba trois billets de banque de 1,000 fr., parmi lesquels devait se trouver celui qui avait été échangé par le frère d'Augustin. Vallantin prit les numéros de ces trois billets, envoya chercher au comptoir d'escompte le signalement des billets volés, et constata que l'un des billets signalés portait le numéro de l'un de ceux que lui avait présentés M. de Jarnac.

« La police ayant été informée de ces faits, se transporta immédiatement au domicile de Jules Besson et saisit sur lui un portefeuille contenant trois billets de banque, parmi lesquels l'un, de 1,000 francs, l'autre de 200 francs, étaient revêtus de numéros indiquant qu'ils avaient fait partie des billets volés. On saisit, en outre, entre les mains de la femme Besson, qui essayait de les soustraire aux investigations, un sac contenant une somme de 455 francs en argent.

« Une perquisition fut aussitôt requise au domicile d'un oncle de Jules Besson, demeurant à Barbezieux, et fit découvrir, entre les mains de la femme de ce dernier, une somme de 635 fr., composée de 185 fr. en argent et de trois billets de banque, l'un de 100 fr. et les deux autres de 200 fr., qui furent également reconnus à leurs numéros comme ayant appartenu à la liasse de billets soustraite le 1^{er} novembre précédent. La tante de Besson déclara que ces valeurs lui avaient été remises en dépôt dans le courant de février dernier par son neveu. Malgré tous ces indices accusateurs, Jules Besson a essayé dans ses premiers interrogatoires de faire croire à la légitime possession de ces diverses sommes, qu'il a dit être le produit de ses économies. Mais il n'a pas tardé à reconnaître l'inutilité de ses efforts à cet égard, et a été contraint d'avouer que ces valeurs provenaient du vol commis le 1^{er} novembre dans l'hôtel Vallantin. Mêlant la calomnie à ses révélations forcées, il raconta qu'ayant surpris par la croisée le sieur Vallantin fils au moment où il ouvrait la sacoche, celui-ci, pour acheter son silence, l'avait déterminé à accepter une somme de 3,600 fr. sur celle qu'il avait volée. C'est par suite de ce don qu'il avait été trouvé nanti d'une partie des billets et des fonds soustraits.

« L'instruction s'est livrée aux plus scrupuleuses investigations pour vérifier le mérite de cette allégation, que tous les détails de l'information sont venus contredire et qui est démentie par toutes les vraisemblances. Tout concourt à établir, au contraire, que Jules Besson, après avoir aidé Raymond à transporter les fonds dans la chambre de Vallantin père, se sera introduit par la fenêtre donnant sur la cour où était située une écurie, dans la pièce où était déposé l'argent, et qu'il se sera emparé des valeurs soustraites pendant le court espace de temps où elles y sont restées. Pendant le cours de cette instruction, une seconde prévention de vol, promptement justifiée, s'est élevée contre Jules Besson. M. Navarre, propriétaire, demeurant à Angoulême, s'étant absenté, dans les derniers jours du mois de décembre 1853, de la maison qu'il habite sur le rempart de l'Est, s'aperçut en y revenant, trois jours après, qu'il avait été victime du vol d'une grande quantité d'objets mobiliers, tels que bijoux, linge, vêtements, etc. Ses soupçons, qui ne s'étaient encore portés sur personne, se fixèrent sur Jules Besson aussitôt qu'il fut informé de son arrestation. Ce jeune homme avait, en effet, été élevé dans la maison de M. Navarre, où il était revenu fréquemment depuis, et en connaissait parfaitement tous les objets. Une recherche fut opérée au domicile de cet accusé et fit aussitôt découvrir, à l'exception de quelques bijoux qui avaient été vendus, la presque totalité des objets volés à M. Navarre. Jules Besson, après avoir essayé quelques dénégations pour repousser la responsabilité de ce vol, a fini par reconnaître qu'il s'en était rendu coupable. Il a raconté que, passant le soir devant le jardin de M. Navarre, il en avait trouvé la porte ouverte, y était entré, avait de la pénétré jusque dans la cour, et qu'après avoir soulevé une trappe donnant dans la cave, il s'était introduit par ce passage dans l'intérieur de la maison. M. Navarre a fait connaître, en effet, que cette trappe avait été fracturée; aucune autre effraction n'avait été commise sur les meubles, dont les clés tenaient aux serrures.

« L'aveu de l'accusé à la suite du nantissement des objets volés ne peut laisser aucun doute sur sa culpabilité.

« En conséquence, Jules Besson est accusé d'avoir :

- 1^o Du 24 au 29 décembre 1853, à Angoulême, soustrait frauduleusement une certaine quantité de linge, vêtements, bijoux et autres objets mobiliers, au préjudice du sieur Navarre, avec ces circonstances que le vol a été commis : 1^o la nuit; 2^o dans une maison habitée; 3^o à l'aide d'effraction extérieure; 4^o en entrant dans la maison par une ouverture souterraine;
2^o Le 1^{er} novembre dernier, à Angoulême, dans l'hôtel Vallantin, soustrait frauduleusement une certaine somme en argent et en billets de banque au préjudice du trésor public, avec ces circonstances : 1^o que le prévenu travaillait habituellement dans l'hôtel Vallantin, où le vol a été commis; 2^o que ce vol a été commis à l'aide de bris de scellés apposés par M. le receveur des finances et M. le sous-préfet de Confolens sur les sacoches contenant les fonds.

« Crimes prévus par les articles 386, 381, 384 et 253 du Code pénal. »

Après cette lecture, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé, qui reproduit dans ses réponses le système d'accusation qu'il a inventé dès le principe contre M. Vallantin, système dont la fausseté, hâtons-nous de le dire, a été complètement démontrée à l'audience, tant par l'ensemble des circonstances qui ont amené la découverte de l'auteur du vol, que par les dépositions des témoins cités à la requête du ministère public.

Quatorze témoins ont été entendus dans cette affaire, et sont venus reproduire aux débats les faits contenus dans l'acte d'accusation.

M. de Larouvière, substitut, a soutenu l'accusation contre Jules Besson, et a flétri, dans des termes énergiques, la conduite infâme de cet accusé, qui n'a pas craint de laisser condamner le malheureux Raymond pour un crime dont il était l'auteur, et qui aujourd'hui ose encore faire planer un doute sur la tête de M. Vallantin.

Le rôle de la défense était pénible; aussi M^r Dérivau, ne voulant pas s'associer au système accusateur de Besson, s'est-il borné à discuter l'existence de deux circonstances aggravantes qui accompagnaient les vols imputés à l'accusé.

Déclaré coupable sur toutes les questions, Besson a été condamné à dix ans de travaux forcés.

Besson quitte son banc sans proférer une parole.

pas, mais il pense que ce pouvait être elle. D'un autre côté, le 19 mars, un autre témoin vit le père Pinot aller de sa maison et en fermer la porte. Cependant, quelques instants après, et quoique cet homme demeurât au même témoin entendit quelqu'un casser du bois à l'intérieur de la maison. Enfin, dans la soirée du même jour, vers huit heures un quart, on entendit Pinot aller chez lui à haute voix.

« La deuxième lieu, Marie Pinot, obligée de convenir qu'elle avait été renvoyée à la liberté le 7 mars, après avoir déclaré qu'elle n'était partie de Rennes que le 25 mars, et qu'elle s'était égarée en sortant de cette ville, elle ensuite qu'elle s'était égarée en sortant de cette ville, elle avait parcouru les campagnes jusqu'au 26 au soir, et elle avait, pour la première fois, elle rentra chez son père le lendemain.

« Elle n'a pu indiquer aucun témoin pour attester sa présence dans une autre commune, notamment pendant le jour du 19 mars.

« Tous les témoins représentent cette fille comme méritant la vindicative. On la croit capable de tout, et telle est la crainte qu'elle inspire, que les habitants du village, pour l'empêcher de s'échapper, ont monté la garde pendant tout le jour qui précéda son arrestation jusqu'à l'arrivée des agents de la force publique.

« Depuis l'incendie, elle avait commis un vol de poules. On trouva chez elle ces volailles déjà plumées et en train d'être mangées. Elle a été condamnée pour cet autre vol, le 26 avril 1855, à trois mois d'emprisonnement, peine qui a été subie en ce moment. »

« Les témoins entendus rapportent les faits résumés par l'acte d'accusation.

M. Poulizac, substitut de M. le procureur général, dans sa réquisitoire remarquable de logique et d'énergie, rapproche et discute les charges qui, par induction, prouvent à son sens la culpabilité, et demande aux jurés un verdict sans circonstances atténuantes.

M^r Ramé présente la défense de l'accusée.

Le jury, après une demi-heure de délibération, rend un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

« Ce moment, le défenseur de la fille Pinot demande acte à la Cour de ce que, dans le cours des débats, au moment où M. l'avocat-général disait à l'accusée : « Sous les balcons qui vous couvrent, vous cachez peut être les titres de créances produits de vos rapines... » un juré s'est écrié : « Monsieur l'avocat-général, avez-vous remarqué qu'à votre observation la fille Pinot a rougi? »

La Cour, après délibéré, déclare l'acte demandé.

Puis la Cour prononce contre la fille Pinot une condamnation à la peine de mort.

M. les jurés s'empressent de signer une demande en grâce.

La foule se retire péniblement émue.

P. S. On assure que, comme l'avait pensé M. l'avocat-général, les balcons de la fille Pinot cachaient des titres de créances. On aurait trouvé, après sa condamnation, pour près de 1,000 fr. de billets cousus dans ses vêtements.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

Présidence de M. du Péril de Larsan, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 23 mai.

INSTRUCTION DE 8,800 FRANCS COMMISE AU PRÉJUDICE DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE LA CHARENTE. — DOUBLE POURSUITE. — DÉCOUVERTE DU COUPABLE.

Cette affaire, pleine de péripéties et de détails émouvants, excitait à un haut degré l'intérêt du public. Voici comment s'explique l'acte d'accusation qui a été dressé contre le nommé Besson, et que nous reproduisons en entier :

« Le 1^{er} novembre 1854, M. le receveur particulier de Confolens expédia, par la voiture qui fait le trajet entre cette ville et Angoulême, à M. le receveur-général de la Charente, une somme de 37,000 francs. Cette somme était contenue dans trois sacoches; dans l'une d'elles se trouvaient renfermés 8,800 fr. en billets de banque de diverses valeurs, ainsi que huit sacs de 1,000 fr. en écus et un sac de 200 fr. en argent. Le reste de la somme était distribué dans les deux autres sacoches. A l'arrivée de la voiture, dont le bureau se trouve chez le sieur Vallantin, maître d'hôtel à Angoulême, les trois sacoches furent remises au sieur Raymond, facteur, qui les déposa immédiatement dans son bureau, situé dans la cour de l'hôtel Vallantin, et dont il eut soin de fermer exactement la porte à clé. Il était alors midi environ, et il ne crut pas devoir opérer le versement de ces fonds ce jour-là à la recette générale à cause de la solennité de la Toussaint.

« Vers quatre ou cinq heures, Raymond transporta les trois sacoches, avec l'assistance du nommé Jean Besson, garçon d'écurie de l'hôtel, de son bureau dans la chambre du sieur Vallantin père, donnant sur une arrière-cour au rez-de-chaussée. Avis fut aussitôt donné au sieur Vallantin, qui, de la pièce où il se trouvait assis au moment où le sieur Vallantin fut informé, ne perdit pas de vue la porte de la chambre où l'argent avait été déposé. Quelques moments après, il fit placer les trois sacoches dans son armoire, et garda la clé, après avoir soigneusement fermé ce meuble. La croisée de cet appartement, au dessous de laquelle les sacoches restèrent déposées pendant un certain temps avant d'être serrées dans l'armoire, ouvre sur la cour dans laquelle se trouve l'écurie où étaient placés les chevaux que Besson était chargé de soigner. L'appui de cette croisée est élevé de 80 à 90 centimètres au dessus du sol, et personne de la maison ne peut dire si, pendant le séjour de l'argent dans cette chambre, la fenêtre en fut exactement fermée.

« Le lendemain, 2 novembre, vers le milieu de la journée, Raymond reçut des mains de Vallantin père les trois sacoches qu'il lui avait confiées la veille, et les transporta à la recette générale. Là, on s'aperçut que les cachets en cire apposés sur ces sacoches qui contenaient les billets de banque avaient été brisés, et qu'on en avait soustrait la liasse de billets, ainsi que l'un des sacs de 1,000 francs qui s'y trouvaient. Des poursuites furent dirigées contre le sieur Raymond à l'occasion de ce vol. A la suite de l'interrogatoire à laquelle il fut procédé, cet homme fut condamné par le Tribunal correctionnel d'Angoulême à six mois d'emprisonnement. L'appel qu'il avait interjeté de cette décision était sur le point d'être jugé par la Cour de Bordeaux, lorsqu'une découverte importante vint interrompre d'un jour nouveau les investigations de la justice.

« Le nommé Jules Besson, qui, ainsi qu'il a été indiqué, était garçon d'écurie chez le sieur Vallantin lors du vol du 1^{er} novembre, avait été congédié par Vallantin fils, à cette époque, après sa sortie de chez ses maîtres, et comme il avait appelé l'attention sur lui par ses dépenses excessives auxquelles il se livrait, eu égard à l'état de sa fortune, il était associé à une entreprise de messageries dès le commencement de février, avait acheté des chevaux à diverses foires, et les avait payés comptant. Il avait fait d'autres acquisitions encore, toutes de nature à éveiller les soupçons sur l'origine des fonds qui servaient à les acquies. En conséquence, le 25 mars dernier, le sieur Vallantin fils fut informé par un nommé Chaumont que la veille, à la foire de Confolens, Besson avait acheté, pour 500 fr., deux chevaux

